

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-14a-00451

Référence de la demande : n°2023-00451-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement d'exploitation d'une carrière Laborde à Lurbe-Saint-Christau (64)

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64400 - Oloron-Sainte-Marie.

Bénéficiaire : LABORDE

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte**

L'entreprise Laborde demande le renouvellement pour 30 ans de son autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à proximité de la commune de Lurbe-Saint-Christau dont les réserves exploitables se sont avérées supérieures à ce qui avait été estimé lors de la précédente demande d'exploitation en 2009. L'emprise totale, 28 hectares, ne serait pas modifiée et la présente demande porte sur une surface totale de 15 hectares, dont environ cinq hectares feraient l'objet de nouvelles excavations dont l'impact principal proviendra de la progression des fronts de taille actuels. Les dix hectares restants, considérés comme une zone artificialisée, continueront de subir les mêmes perturbations indirectes liés à l'exploitation que ceux que ceux qu'ils subissent actuellement.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

La carrière de Lurbe-Saint-Christau présente un intérêt régional et non national selon les critères fixés par la loi ALURE ([loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#)) et est compatible à la fois avec le S.D.C. 64, le P.L.U. de la commune d'Oloron-Sainte-Marie et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

#### **Absence de solutions de substitutions satisfaisantes**

Deux gisements potentiels de roches équivalentes ont été identifiés. Leur mise en exploitation entraînerait le défrichement de surfaces boisées et porterait atteinte à des milieux naturels alors que la poursuite de l'extraction sur le site de Lurbe-Saint-Christau ne concerne que des surfaces déjà considérées comme artificialisées.

#### **Atteintes à l'état de conservation des espèces concernées par la demande de dérogation**

La demande de dérogation porte sur toutes les espèces patrimoniales ou protégées qui sont présentes sur l'emprise actuelle de la carrière y compris, donc, sur des zones qui ne sont pas affectées par la poursuite de l'extraction et avaient déjà été mentionnées dans la demande d'autorisation précédente en 2009. Les seules atteintes nouvelles se réduisent ainsi, d'une part, à la progression de certains fronts de taille, sur une surface de cinq hectares qui n'entraînera aucun déboisement et, d'autre part, au rapprochement progressif des excavations du gouffre de Bignau qui semble être un gîte occupé en toutes saisons par une dizaine d'espèces de chiroptères (dont six d'intérêt communautaire). Une mare temporaire de 115 m<sup>2</sup>, utilisée par l'Alyte sera également fortement perturbée, sinon complètement détruite.

Les habitats de chasse des deux espèces qui ont justifié la saisie du CNPN, le Milan royal et la Grande Noctule, ne subiront pas de perturbations plus importantes qu'actuellement. Le Faucon pèlerin et l'Hirondelle des rochers, de façon certaine et le Vespère de Savi, de façon probable, se reproduisent sur d'anciens fronts de taille mais n'utiliseraient les fronts de taille en activité que comme sites de repos.

#### **Avis sur les inventaires**

Compte tenu des faibles surfaces concernées, les inventaires menés sur une douzaine de journées de prospection sont relativement complets et présentés de façon exhaustive et claire. On regrettera simplement que les écoutes de chauve-souris n'aient pas été pratiquées au plus fort de la saison de reproduction et que, étant réputés inaccessibles, le gouffre de Bignou et les galeries adjacentes qui s'étendent sous une bonne partie de l'emprise n'aient pu être que vaguement inventoriés par des méthodes acoustiques réalisées depuis l'extérieur.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Estimation des impacts**

L'estimation des impacts est menée de façon rigoureuse et l'évaluation des impacts résiduels ne pêche pas, comme c'est trop souvent le cas, par un optimisme exagéré. Là encore, le seul *caveat* concerne les chiroptères en milieu souterrain.

**Séquence E-R-C** : Les mesures ERC ne méritent pas toutes leur qualification.

Les deux mesures d'évitement

La première, qui consiste à préserver les gîtes de chiroptères potentiels (arboricoles) ou avérés (bâtiments), ne concerne que des secteurs déjà inclus dans la demande précédente et qui ne seront pas affectés par l'extension future des extractions.

La seconde, évitement d'une zone tampon à proximité du gouffre de Bignau, reste malheureusement imprécise et sans doute trop restreinte. On aurait souhaité plus de précisions sur les effets des tirs de mines ainsi que le maintien d'une distance plus importante entre les excavations et l'entrée du gouffre. L'évaluation et même le dimensionnement de cette mesure devrait être effectué de façon plus poussée en réalisant un suivi acoustique en toute saison et en particulier avant et après chaque tir de mine opéré à proximité du gouffre.

Les mesures de réduction

Les mesures de réduction consistent principalement à accorder le phasage de différentes opérations comme les tirs de mines ou le curage de bassins et fossés aux cycles biologiques des espèces concernées. Les excavations seront également menées par « banquettes » équivalentes à une succession de terrasses, pour éviter de éboulements destructeurs.

Les mesures de compensation et d'accompagnement

Deux mesures sont proposées. La première cible surtout l'Alyte et consiste en la création d'une nouvelle mare permanente de 360 m<sup>2</sup> en compensation de la perturbation d'une mare temporaire de 115 m<sup>2</sup>. A cause des incertitudes inhérentes à ce genre d'aménagement et de l'intérêt des mares temporaires, il serait préférable de créer deux nouvelles mares, une permanente et une temporaire, correspondant à la mare impactée. Afin de pouvoir recréer un milieu vivant, riche et pérenne dans le temps, il est nécessaire de respecter certains critères (taille, forme, profondeur, etc..) en s'appuyant sur des guides (OFB, SNPN).

La seconde catégorie de mesures porte sur l'équivalent de falaises artificielles que représentent les fronts de taille. Il s'agit simplement de les laisser en l'état à la fin de l'exploitation où ils viendront s'ajouter aux fronts déjà abandonnés où se reproduisent dès à présent des espèces rupestres comme le Faucon pèlerin et l'Hirondelle des rochers. Cette mesure sera accompagnée de la création de petites cavités artificielles dans les parois pour favoriser la nidification de rapaces et de fissures destinées aux chiroptères rupicoles.

Comme ces mesures prennent place sur l'emprise de la carrière Laborde, la crédibilité de leur engagement et leur pérennité semblent assurés, mais il est difficile de les distinguer totalement de l'obligation réglementaire de remise en l'état propre au régime des carrières.

Il est donc important, de présenter de façon distincte la partie qui correspond aux mesures compensatoires, en adéquation avec les exigences de la loi Biodiv 2016, de la partie qui correspond aux obligations légales au titre de l'ICPE. La remise en état au titre de l'ICPE en saurait se substituer au besoin compensatoire qui doit être calculé via une méthode de dimensionnement séparant les pertes des gains. Cette précision doit être intégrée dans la rédaction finale de l'arrêté par la DREAL.

Les suivis écologiques proposés sont pertinents, à l'exception de celui de la cavité du gouffre de Bignau qui devrait être intensifié comme il l'a été mentionné plus haut.

**Conclusion**

Le caractère modéré des impacts résiduels et la faible surface impliquée amènent **le CNPN à émettre un avis favorable mais assorti des recommandations suivantes sur la compensation et le suivi** : deux mares aux caractéristiques différentes devraient être aménagées et un suivi acoustique renforcé, permettant d'évaluer l'effet des tirs de mines, devrait être mis en place sur le gouffre de Bignau.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 janvier 2024

Signature :



Le président